

6.(1) L'importateur de chlorofluoroalcanes en vrac qui a exercé son activité au Canada au cours de l'année civile 1986, ou l'attributaire d'un tonnage de référence, en application du paragraphe (4), sont autorisés à importer des chlorofluoroalcanes durant une période de contrôle, jusqu'à concurrence du tonnage de référence.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le tonnage de référence est:

a) pour les périodes de contrôle commençant durant les années civiles 1989 à 1992, le tonnage pondéré de chlorofluoroalcanes importés en vrac par l'importateur au cours de l'année civile 1986;

b) pour les périodes de contrôle commençant durant les années civiles 1993 et pas plus tard que 1997, 80 % du tonnage calculé selon l'alinéa a)²;

c) pour les périodes de contrôle ne commençant pas plus tard que l'année civile 1998, pas plus que 15 % du tonnage calculé selon l'alinéa a)².

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le tonnage pondéré d'importation est établi à partir des quantités de chacun des chlorofluoroalcanes importés par les personnes mentionnées au paragraphe (1); les quantités utilisées dans le calcul ne pourront excéder celles rapportées au ministère fédéral de l'environnement en réponse à l'avis intitulé l'Étude sur les producteurs, importateurs, exportateurs et utilisateurs des chlorofluorocarbones et des bromofluorocarbones et émise en vertu de la Loi sur les contaminants de l'environnement et qui a été publié dans la Partie I de la Gazette du Canada du 19 décembre 1987 et à l'Avis concernant les chlorofluorocarbones et les bromofluorocarbones émis en vertu de la Loi sur les contaminants de l'environnement.

(4) Pour une période donnée de contrôle, le ministre peut, selon le cas:

a) majorer le tonnage de référence du tonnage précisé au paragraphe (5);

b) attribuer à un tiers un tonnage de référence précisé au paragraphe (5),
si, selon le cas:

² Comme première étape, le Canada publiera dans la Partie I de la Gazette du Canada un projet de règlement visant à réduire la production et consommation de CFA en 1998 à 50 % du niveau de 1986, afin de se conformer aux exigences du Protocole de Montréal.